

M. Cooper: Quelque modification pourrait être nécessaire.

M. Brown: Je le crois, car ainsi cela ne va pas.

M. Cooper: En vérité, je l'avais souligné moi-même ce matin, avant de venir ici, au cas où la question serait soulevée. L'objet est clair et si cette résolution n'exprime pas l'objet que j'ai défini, alors, cet article 5 doit sûrement être modifié. Naturellement, l'Office de l'avortement (ceci ne répond peut-être pas suffisamment à votre question), l'Office n'aurait juridiction qu'aux termes de l'article 1 b) et, par conséquent, lorsqu'il est dit qu'il peut être mis fin à une grossesse seulement..., il doit s'agir d'une grossesse résultant d'un viol parce que c'est le seul cas dont l'Office peut s'occuper. Mais, j'admets qu'il y a lieu de revoir cet article.

M. Brown: Merci. Maintenant, pourriez-vous aussi nous expliquer brièvement, encore une fois seulement, si c'est l'intention de l'Association du Barreau canadien, d'après sa résolution, d'établir des offices de l'avortement, d'en vouloir un pour chaque province?

M. Cooper: C'est ce qui est envisagé.

M. Brown: C'est ce que j'ai cru comprendre mais ce n'est pas dit. Il pourrait y avoir plusieurs offices.

M. Cooper: On en mentionne un dans la loi proposée. M. Merriam estime peut-être, et il pourrait nous dire sa pensée, que la voie serait ouverte pour l'établissement de plus d'un office.

M. Brown: Monsieur le président, une dernière question. Je ne veux pas prolonger ceci. J'avais plusieurs questions mais M. Cooper nous a grandement aidés par ses réponses à M^{me} MacInnis au sujet de la nécessité du changement proposé lorsqu'il a expliqué la loi actuelle et a expliqué assez longuement la loi telle qu'elle existe actuellement dans le Code criminel et son insuffisance apparente à l'heure actuelle. Pouvez-vous nous donner d'autres détails sur cette insuffisance, monsieur Cooper, ou bien avez-vous à peu près tout dit dans votre réponse à M^{me} MacInnis?

M. Cooper: Je crois que j'ai à peu près tout dit et, en outre, tout a été très bien expliqué par M. Merriam dans une réponse à une question antérieure.

M. Brown: Merci. C'est tout.

M. Knowles: Monsieur le président, étant donné l'heure, j'omettrai la plus grande partie de ce que je voulais dire. Je désire appuyer le point de vue de M. Ballard, du docteur Isabelle et de M^{me} MacInnis, et d'autres aussi peut-être, qui soutiennent que nous devons aller plus loin que l'Association du Barreau canadien ne l'a proposé. J'ai peut-être dit ce que je voulais, monsieur Cooper et monsieur Merriam, lorsque j'ai interrompu M. Rock alors qu'il posait ses questions, mais permettez-moi de renouveler ma question: ne croyez-vous pas que nous devons en venir à supprimer la différence entre l'article 1 a) et l'article 1 b)? Quelques-uns de ceux qui vous ont interrogé estiment que tout n'est pas équitable dans ce projet d'office. S'il y a un office dans une province comme l'Ontario ou le Québec, ou toute autre province sauf l'Île du Prince-Édouard, par exemple, bien des gens qui auraient besoin de cet office ne pourront pas l'atteindre. Cela entraîne toutes sortes de distinctions injustes et de problèmes. Je crois, essentiellement, que si une femme désire un avortement soit en raison de son état de santé ou parce que son mariage n'est pas heureux, parce qu'elle a été victime d'un viol, ou parce que sa grossesse est le résultat de sa mauvaise conduite, ou pour quelque raison que ce soit, essentiellement, c'est une question de santé. Je ne crois pas qu'une personne qui a commis une faute ou qui a été victime d'un viol doit moins se préoccuper de sa santé que les autres. J'aimerais vous conseiller d'oublier l'Office ou de supprimer la différence entre 1 a) et 1 b), et de confier la chose aux médecins, que ce soit deux ou trois, ou deux et deux autres, peu importe. En d'autres termes, je crois que nous devons réfléchir un peu plus. Si nous ne nous mettons pas d'accord ce matin, nous pourrions peut-être revenir sur la question.

M. Cooper: Tout ce que je peux dire, monsieur le président, c'est que telle est la résolution de l'Association du Barreau canadien, de laquelle, évidemment, je ne suis pas autorisé à m'écarter en aucun détail. Cet Office entendrait beaucoup de dépositions et ferait venir beaucoup de témoins. En ce qui concerne la suppression de cette distinction, évidemment, c'est un point que le Comité devra étudier soigneusement. Si je peux exprimer mon avis personnel, et j'insiste pour dire qu'il s'agit d'une opinion personnelle, je comprends le point de vue de M. Knowles lorsqu'il dit que toute la question est une question de santé. Pour le moment, personnellement, je ne serais pas disposé à aller aussi loin et à supprimer l'Office de l'avortement. Je continue de croire que la détermination de motifs raisonnables et probables permettant de conclure qu'il y a eu, ou qu'il n'y a pas eu viol n'est pas une question exclusivement médi-